Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61720

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-58-61720

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				

Trifamiliale.					H03																		
Multifamiliale, catégorie A.						H04																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
Établissements de santé et de services sociaux.								p2c															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles		5533		★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532						★															
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★		★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	18	24																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30		60															
Superficie (mètre carré)	min.		900	1050	540	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	6	6		15															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	4		10															
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	4	4		10															
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	6	6		15															
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8		15															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8		15															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/3	1/3		1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	8		6															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	64	64		60															
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13
	CA-48	2020-01-27